

DEC2025_28
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****Objet : Reprises de concessions temporaires dans le cimetière du Peyloubier****Le Maire de la Commune de Peymeinade,****Vu** l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n° n°DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'autorisant dans son alinéa 8 à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,**Vu** l'arrêté municipal du 13 octobre 2017 portant règlement de la police intérieure des cimetières et en particulier l'article 9,**CONSIDÉRANT** que les concessionnaires disposent d'un délai légal de deux ans conformément à l'article L2223-15 du code général des collectivités territoriales pour renouveler les concessions temporaires ;**CONSIDÉRANT** que le Maire est tenu d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit à renouvellement ;**CONSIDÉRANT** que les concessions temporaires E 287, E 290, E 309, F332, F 336, F 343, F 344, F 370, F371, F 378 et F 380, sont arrivées à échéance respectivement en 2013, 2017, 2012, 2017, 2018, 2019, 2019, 2019, 2018, 2016 et 2016 ;**CONSIDÉRANT** que pour les concessions temporaires E 287, F 332 et F 370, les concessionnaires sont décédés et inhumés dans lesdites concessions, et que la Commune ne dispose d'aucun autre élément ;**CONSIDÉRANT** que pour les concessions temporaires E 290, E 309, F 343, F 344, F 371 et F 380, les courriers envoyés en recommandé avec accusé de réception ont été retournés en mairie indiquant que les destinataires étaient inconnus à l'adresse indiquée ;**CONSIDÉRANT** que pour la concession temporaire F 378, deux courriers ont été adressés aux ayants droits pour avertir du délai de renouvellement mais que malgré la réception de l'avis de réception, les ayants droits n'ont pas fait connaître leur volonté de renouveler ;

CONSIDÉRANT que pour la concession temporaire F 336, la commune ne possède aucune information actuelle sur le concessionnaire, mais dans ladite concession 3 défunts ont été inhumés respectivement en 1985, 2000 et 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'au surplus, une pancarte a été apposée sur chacune des concessions concernées pendant une durée de 9 mois, constatée par la police municipale, pour une diffusion plus large de l'information de reprise desdites concessions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne gestion du cimetière Le PEYLOUBIER situé avenue Funel prolongée, la commune va donc procéder à la reprise de ces concessions temporaires telles qu'énumérées à l'article 1 de la présente décision.

DÉCIDE

Article 1

Les concessions temporaires suivantes sont reprises par la commune :

- E 287
- E 290
- E 309
- F 332
- F 336
- F 343
- F 344
- F 370
- F 371
- F 378
- F 380

Article 2

Les monuments et les objets restés sur les concessions reprises seront intégrés au patrimoine communal.

Article 3

La présente décision sera affichée à l'emplacement habituel au cimetière Le PEYLOUBIER – Avenue Funel Prolongée, publiée sur le site internet de la Commune de Peymeinade et télétransmise au contrôle de légalité conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site de la commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 12 juin 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

